



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la Programmation et
des finances de l'État**

CONVENTION N° 2015 - 321 - 0052 du 17 NOV. 2015
ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT DU MINISTERE DE L'OUTRE-MER
(BOP 123) ISSUE D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES

Date de la notification de la convention	18 NOV. 2015
Bénéficiaire	LYCEE GASTON MONNERVILLE
Intitulé de l'opération	Travaux de rénovation et d'aménagement pour l'accueil de TP Physique-Chimie-SVT au Lycée GASTON MONNERVILLE
Montant du concours financier de l'État (BOP 123 issu du fonds de concours du CNES)	30 000 ,00€
N° EJ	210 169 52 33
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

le lycée **GASTON MONERVILLE** :

représenté par Monsieur **CZYBA Stéphane**, Proviseur du lycée

Numéro d'identification SIRET : **199 731 084 00018** - APE : **8531 Z**

Statut : Lycée d'Enseignement Général et Technologique

Coordonnées : Lycée **GASTON MONERVILLE** – RUE DU LYCEE, BP 712, 97 387 KOUROU
CEDEX

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Eric SPITZ** en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu l'arrêté n°282-0002 du 09 octobre 2014 relatif à délégation de signature à Monsieur **Vincent NIQUET**, secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la Guyane;

Vu la convention ETAT/REGION/CNES n° 71058 du 16 août 2007 ;

Vu la demande d'aide financière présenté par le bénéficiaire en date du 01 septembre 2015 ;

Vu la décision du comité de gestion du CNES du 25 novembre 2014 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE

Sis route de Baduel - BP 6011 - 97 306 CAYENNE CEDEX

Numéro d'identification SIRET : 179 734 306 00 014 APE : 751 C

Représenté par Monsieur Philippe LACOMBE agissant en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane.

L'aide de l'État résultant du Ministère de l'Outre-Mer - BOP 123, ci-après dénommé l'aide du Ministère de l'Outre-Mer.

L'aide de l'État résultant d'un fonds de concours du CNES sera ci-après dénommé l'aide CNES.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention pour la rénovation d'une salle permettant l'accueil de Travaux Pratiques de Physique-Chimie-SVT du Lycée GASTON MONNERVILLE. La mise en place d'une aide financière est destinée à effectuer des travaux de rénovation d'une salle (libérée par la restructuration de la filière STI du lycée) visant à installer des équipements permettant d'accueillir des TP de Physique-Chimie-SVT. Les travaux concernent l'installation de paillasse humides pour les élèves et le professeur et les aménagements associés (reprise des équipements électriques, évacuation pour l'installation des paillasse...). La requalification de cette salle permettra de répondre à l'accroissement du nombre d'heures de cours en filière STL « Sciences et Techniques de Laboratoire », mise en place à la rentrée 2015 (½ section première STL ouverte à la rentrée 2015, ouverture de la ½ section terminale STL pour la rentrée 2016).

Article 2 : Un concours financier de 30 000 euros, au titre de l'aide CNES, est accordé au lycée GASTON MONNERVILLE de KOUROU, la subvention sera versée en une seule fois.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable de la présente convention, sous réserve des crédits disponibles.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : LYCEE GASTON MONNERVILLE DE KOUROU AGT COMPTABLE

Coordonnées bancaires :

Domiciliation bancaire :

IBAN : **FR76 1007 1973 0000 0010 0570 784**

Cat B :

Clé RIB : 84

Titulaire du compte : LYCEE GASTON MONNERVILLE DE KOUROU AGT COMPTABLE				Domiciliation
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	TP CAYENNE TRESORERIE GENERALE
10071	97300	00001005707	84	

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue.

D'une manière générale, le bénéficiaire pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute utilisation de la subvention pour d'autre objet que celui défini à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un ordre de reversement des sommes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Signé le 17/11/2015

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Signé le 10/11/2015

Le proviseur du Lycée
Gaston MONNERVILLE

Stéphane CZYBA

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves Marie RENAUD